

CODE PENAL DE L'ETAT D'ISRAËL

PREMIERE PARTIE

(Général)

Article 1.1

Les infractions sont divisées en trois catégories : crime, délit et infraction.

DEUXIEME PARTIE

(Les peines criminelles)

Article 2.1

1^{er} niveau de réclusion : Déchéance de nationalité, confiscation des biens et exclusion du pays

2^{ème} niveau de réclusion : Plus de trente minutes de prison.

3^{ème} niveau de réclusion : Entre 25 minutes et 30 minutes (exclu) de prison.

4^{ème} niveau de réclusion : Entre 15 minutes et 25 minutes (exclu) de prison.

5^{ème} niveau de réclusion : Entre 10 minutes et 15 minutes (exclu) de prison.

Pour un crime nul ne peut être condamné à moins de 10 minutes. A la peine de prison entre le niveau 2 à 5 une amende peut s'ajouter selon le plafond suivant : (amende non obligatoire)

2^{ème} niveau : De 3.000\$ à 39.999\$ d'amende.

3^{ème} niveau : De 2.500\$ à 29.999 \$ d'amende.

4^{ème} niveau : De 1.500\$ à 24.999\$ d'amende.

5^{ème} niveau : De 1.000\$ à 14.999\$ d'amende.

A cela peut également s'ajouter une (PTIG) peine de travaux d'intérêt généraux selon se plafond :

2^{ème} niveau : 24 heures de PTIG maximum.

3^{ème} niveau : 18 heures de PTIG maximum.

4^{ème} niveau : 12 heures de PTIG maximum.

5^{ème} niveau : 6 heures de PTIG maximum.

TROISIEME PARTIE

(Les peines de délit)

Article 2.1

3^{ème} niveau de réclusion : Entre 5 minutes et 10 minutes (inclus) de prison.

2^{ème} niveau de réclusion : Entre 3 minutes et 5 minutes (exclu) de prison.

1^{er} niveau de réclusion : Entre 10 minutes et 30 heures de PTIG

De plus peut s'ajoute une amande selon les plafonds suivants :

3^{ème} niveau de réclusion : Entre 500\$ et 1.000\$ d'amande

2^{ème} niveau de réclusion : Entre 300\$ et 500\$ d'amande

1^{er} niveau de réclusion : Moins de 299\$ d'amande.

De plus peut s'ajouter des PTIG

3^{ème} niveau : Entre 30 minutes et 50 minutes de PTIG.

2^{ème} niveau : Entre 20 minutes et 40 minutes de PTIG.

QUATRIEME PARTIE

(Des crimes et des délits contre des personnes)

SECTION UN : Génocide

Article 4.1.1 :

Pour toute personne commentant un génocide :

Le génocide est un crime, passible de la réclusion de 1^{er} niveau.

Article 4.1.2 :

Toute personne encouragement ou qui participe indirectement un génocide :

Si réussite : crime, passible de la réclusion de 1^{er} niveau.

Si échec : crime, passible de la réclusion de 2^{ème} niveau.

SECTION DEUX : Crime contre l'humanité

Article 4.2.1 :

Toute personne qui commet directement ou indirectement, volontairement ou involontairement un crime contre l'humanité hors utilisation d'arme chimique par le Tsalal est un crime passible de la réclusion de 1^{er} niveau.

SECTION TROIS : Crime contre l'espèce humaine

Article 4.3.1 :

Toute personne qui effectue un clonage vivant d'un autre individu peut importe son origines ou race, mort ou vivant est un crime passible de la réclusion de 1^{er} niveau et d'une amende exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 7.500.000\$.

SECTION QUATRE : Atteinte à la personne humaine

Article 4.4.1 :

Toute personne portant atteinte volontairement à la vie d'autrui est si cela constitue un meurtre ou suicide, est un crime passible de la réclusion de 3^{ème} niveau. Si cela ne constitue pas un meurtre ou un suicide, est un crime de 4^{ème} niveau.

Article 4.4.2 :

Toute personne portant atteinte involontairement à la vie d'autrui est si meurtre/suicide est un crime de 4^{ème} niveau et si meurtre ou suicide il n'y a pas est considéré comme un crime de 5^{ème} niveau.

SECTION CINQ : Atteinte à l'intégrité psychologique ou physique de autrui

Article 4.5.1 :

Si un acte de barbarie ou de torture est commis et que la personne décède ou est en handicapée, c'est un crime passible de la réclusion de 2^{ème} niveau ou si la personne est légèrement touchée, c'est un crime passible de la réclusion de 3^{ème} niveau.

Article 4.5.2. :

Est un crime de 4^{ème} niveau le fait d'avoir des actes de violence envers une personne possédant des difficultés apparentes ou connues de l'auteur de l'acte.

Est un crime de 4^{ème} niveau le fait d'avoir eu des violences sur autrui en causant sans intention la mort de cette personne.

Les violences n'ayant pas provoqué la mort est un crime de 5^{ème} niveau.

Les violences ayant provoqué intentionnellement la mort d'autrui est un crime de 3^{ème} niveau

Article 4.5.3 :

Est un délit de 3^{ème} niveau de profaner des menaces contre autrui.

Est un crime de 5^{ème} niveau de profaner des menaces des morts contre autrui.

Est un crime de 5^{ème} niveau de menacer la personne avec laquelle on est mariée.

Est un crime de 4^{ème} niveau de menacer de mort la personne avec laquelle on est marié.

SECTION SIX : Les agressions sexuelles

Article 4.6.1 :

Le viol est un crime de 5^{ème} niveau.

Le viol suivi de la mort de la victime est un crime de 3^{ème} niveau.

Le viol suivi de la mort puis actes de barbarie sur le défunt est un crime de 1^{er} niveau.

Article 4.6.2 :

L'exhibition sexuelle en public est un délit de 1^{er} niveau.

SECTION SEPT : Les morts

Article 4.7.1 :

Est considéré comme un crime de 4^{ème} niveau le fait d'irrespect le corps d'un défunt.

SECTION HUIT : Les délits et crimes contre la nation

Article 4.8.1 :

Est un crime de 1^{er} niveau d'offrir du territoire Israélien à une puissance étrangère.

Article 4.8.2 :

Est un crime de 1^{er} niveau de donner des informations secrètes Israéliennes ou tout informations permettant d'engager des hostilités ou d'affaiblir Israël.

Article 4.8.3 :

Le sabotage est un crime de 1^{er} niveau quel qu'il soit.